

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

TRIBUNAL D'APPEL ANTIDOPAGE

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE
ALLÉGUÉE PAR LE CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

N° de dossier : SDRCC DAT-24-0019

ENTRE :

CYCLING CANADA CYCLISME (CCC)
(APPELANT)

ET

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)
(PARTIE)

ET

TAREK DAHAB
(PARTIE)

ET

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (UCI)
(PARTIE)

ET

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
(PARTIE)

Comparutions :

Au nom de l'appelant : Kris Westwood, Mathieu Boucher et Mitchell Tucker
Au nom de CCES : Annie Bourgeois, avocate
En son propre nom : Tarek Dahab

DÉCISION

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») a été créé le 19 mars 2003 par la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2). En vertu de la *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs. En 2004, le CRDSC a pris en charge la responsabilité de tous les différends sportifs au Canada liés au dopage.
2. Le 1^{er} avril 2024, j'ai été sélectionné conformément aux alinéas 5.3 (b) et 9.7(a) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Cycling Canada Cyclisme (« CCC »), contre une décision du Tribunal antidopage du 12 février 2024. Dans cette décision, l'arbitre Patrice Brunet a statué que Tarek Dahab (l'« athlète ») avait commis une violation des règles antidopage et lui a imposé une suspension de quatre ans.
3. CCC interjette appel de cette décision et demande une réduction de la sanction à un an de suspension.

CONTEXTE

Les parties

4. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») est un organisme indépendant sans but lucratif, chargé d'administrer le Programme canadien antidopage (« PCA »), et notamment de fournir des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « CMA ») et ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le CMA et ses Standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, qui contient les règlements nationaux qui régissent cette procédure.
5. Le PCA s'applique à tous les membres et aux participants aux activités d'un organisme de sport qui l'a adopté. Le CMA et le PCA sont conçus pour protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes propres.
6. CCC est l'organisme national qui régit le sport du cyclisme et du paracyclisme au Canada. Il est membre de l'Union cycliste internationale (« UCI »), l'organisme mondial qui régit le cyclisme. Il a adopté le PCA.
7. Tarek Dahab (l'« athlète ») est un paracycliste âgé aujourd'hui de 51 ans.
8. L'Agence mondiale antidopage (« AMA ») est l'organisation internationale chargée d'administrer le Programme mondial antidopage, qui inclut le CMA.

9. Les parties à une procédure devant le Tribunal d'appel antidopage sont l'athlète ou l'autre personne, qui font l'objet d'une allégation de violation des règles antidopage soulevée par le CCES, le CCES et l'organisme de sport concerné (en l'espèce CCC). L'UCI et l'AMA peuvent assister à l'audience à titre d'observatrices si elles le souhaitent (alinéas 9.9(a) et (b) du *Code*, règlement 13.2.2.1.4 du PCA). Ni l'AMA, ni l'UCI, ni le Gouvernement du Canada n'ont participé à titre d'observateurs.

Le Code et le PCA

10. Le CRDSC a compétence pour constituer et administrer une formation antidopage et une formation d'appel antidopage, qui ont l'obligation de conduire toutes les audiences en conformité avec les règlements du PCA, éclairés, au besoin, par le CMA (règlements 8.1.1 et 13.2.2 du PCA).

Contexte

11. L'athlète a été policier au sein du Service de Police de la Ville de Montréal (« SPVM ») pendant 22 ans. En 2019, il a reçu la Médaille de la police pour services distingués du Gouverneur général, décernée à des policiers qui ont accompli 20 années de service à plein temps, et qui ont servi de manière exemplaire et eu une conduite irréprochable.
12. Le 14 avril 2017, alors qu'il circulait à vélo, l'athlète a été percuté par un véhicule et cette collision lui a causé plusieurs blessures sérieuses, dont un traumatisme cérébral. Il a subi plusieurs interventions chirurgicales au dos, au cou et aux poignets. L'athlète a été mis en congé de maladie à la suite de ses blessures et il a finalement pris sa retraite du Service de police en 2020. Depuis qu'il est en retraite, il participe à de nombreuses activités communautaires.
13. Les blessures ont eu d'importantes conséquences sur la qualité de vie de l'athlète. Il a souffert de plusieurs problèmes de santé, dont de violents maux de tête, une perte de force musculaire et des troubles du sommeil. En août 2021, l'athlète s'est fait prescrire de la testostérone, qui a grandement soulagé les séquelles de certaines de ses blessures, en particulier ses violentes migraines.
14. L'usage de la testostérone est interdit en tout temps (son usage est interdit en compétition et hors compétition) selon la section 1.1 de la Liste des interdictions de l'AMA de 2023.
15. L'athlète a commencé à faire du paracyclisme de compétition à la fin de 2022 et il est devenu membre de la *Fédération québécoise des sports cyclistes* (« FQSC »), un organisme membre de CCC. À titre de paracycliste de compétition, M. Dahab est lié par le PCA.
16. Lors de discussions avec un entraîneur de CCC en février 2023, l'athlète a su qu'il devait obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») pour son usage continu de testostérone s'il voulait faire de la compétition. L'athlète a soumis sa première demande d'AUT au CCES le 23 février 2023. Dans sa correspondance accusant réception

de la demande de l'athlète et l'informant que la demande était incomplète, le CCES a indiqué à l'athlète :

Si, à tout moment, vous êtes ajouté au groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles (RTP) de votre fédération internationale (FI) ou si vous assistez à un événement international, il est de votre responsabilité de vous assurer que vous répondez à toutes les exigences supplémentaires en matière d'AUT imposées par le CCES ou votre FI.

17. La communication du CCES fournissait également à l'athlète un hyperlien vers d'autres informations sur les exemptions pour raisons médicales.
18. Le CCES a soumis la demande de l'athlète au Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (le « Comité AUT ») et le 14 juin 2023, il a informé l'athlète que sa demande avait été refusée et lui a recommandé de se faire évaluer par un spécialiste.
19. Le 12 juin 2023, CCC a avisé l'athlète qu'il avait été sélectionné pour faire partie de l'équipe canadienne qui disputera les Championnats de monde de paracyclisme de 2023. Le 18 juillet 2023, CCC a informé l'athlète des conditions à remplir pour les Championnats du monde, dont l'obligation de suivre des modules d'éducation antidopage.
20. L'athlète a présenté une deuxième demande d'AUT au CCES le 3 août 2023. Il a été informé le 15 août 2023 que sa demande avait été refusée au motif qu'il manquait des renseignements.
21. Le 1^{er} septembre 2023, CCC a sélectionné l'athlète pour participer aux Jeux parapanaméricains et lui a rappelé son obligation de suivre sa formation antidopage.
22. Le 28 septembre 2023, l'athlète a fait parvenir des renseignements additionnels au CCES en appui à sa demande d'AUT. Le CCES a répondu à l'athlète que comme sa demande précédente avait été refusée, il devait présenter une nouvelle demande.
23. Le 12 octobre 2023, CCC a informé l'athlète qu'il avait été ajouté au Groupe national d'athlètes (« GNA ») du CCES et lui a rappelé ses obligations en matière d'éducation antidopage, notamment concernant le statut des médicaments et les AUT. CCC a fourni des informations à l'athlète pour qu'il suive les cours antidopage. Dans sa lettre, CCC précisait également à l'athlète que :

[Traduction]

Certains médicaments d'ordonnance et médicaments en vente libre sont inscrits sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA). La Liste des interdictions est un standard international qui énumère les substances et méthodes interdites en sport. Certains médicaments peuvent être interdits en compétition, hors compétition ou dans des sports particuliers.

Vous devriez connaître les catégories de substances qui figurent sur la Liste des interdictions, et prendre soin de vérifier le statut de tout médicament que vous consommez afin de vous assurer qu'il ne donnera pas lieu à un contrôle positif.

24. L'athlète a suivi les cours antidopage en ligne le 13 octobre 2023. Dans le cadre de ce cours, l'athlète a reçu des informations notamment sur la Liste des interdictions, le processus de contrôle du dopage, les violations et les sanctions prévues au PCA, ainsi que les risques associés à l'utilisation de substances qui figurent sur la Liste des interdictions avant d'avoir obtenu une AUT.

25. Le 19 octobre 2023, dans une correspondance avec l'athlète concernant son intention de présenter une nouvelle demande d'AUT, le CCES lui a rappelé les risques de prendre des substances interdites sans AUT valide :

Le CCES prend d'ailleurs cette occasion pour vous rappeler que la continuité de votre participation dans le sport en l'absence d'une AUT valide peut entraîner de graves conséquences, notamment le risque d'un résultat d'analyse anormal si vous êtes soumis à un contrôle, ce qui pourrait entraîner une violation des règles antidopage (ARVD)[sic]. Ceci est d'autant plus important si une AUT n'est finalement pas accordée pour l'utilisation de la substance en question (comme pour vos applications précédentes).

26. L'athlète a présenté sa troisième demande d'AUT le 20 octobre 2023 et en même temps, il a informé le CCES de son intention de participer aux Jeux parapanaméricains qui devaient avoir lieu en novembre 2023.

27. Le 2 novembre 2023, le CCES a prévenu l'athlète que :

Si vous êtes testé, vous pourriez autrement faire face à un résultat d'analyse anormal qui entraînerait une suspension provisoire et pourrait signifier que vous ne pourrez pas participer aux Jeux parapanaméricains.

28. Le 6 novembre 2023, l'athlète a soumis des renseignements médicaux additionnels au CCES, dont le CCES a estimé qu'ils étaient complets.

29. Le 8 novembre 2023, l'athlète a commencé à cesser de prendre de la testostérone.

30. Le 13 novembre 2023, l'athlète a passé un contrôle de dopage hors compétition qui a donné lieu à un résultat d'analyse anormal (« RAA ») attribuable à la présence de testostérone et ses métabolites.

31. Le 14 novembre 2023, le comité AUT a refusé la demande d'AUT de l'athlète au motif que les renseignements médicaux ne permettaient pas de conclure que la testostérone

était médicalement nécessaire. L'athlète a communiqué le refus à CCC, qui a demandé des clarifications au CCES.

32. Le 15 novembre 2023, le CCES a informé l'athlète et CCC des conséquences associées à un RAA et des risques d'une violation des règles antidopage (« VRAD ») si l'athlète continuait de prendre de la testostérone. CCC a retiré l'athlète de l'équipe des Jeux parapanaméricains.
33. Le 20 décembre 2023, le CCES a allégué que l'athlète avait commis une VRAD en raison de la présence et de l'usage d'une substance interdite, la testostérone et ses métabolites, au sens des règlements 2.1 (Présence) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage) du PCA, et demandé l'imposition d'une période de suspension de quatre ans, conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA.
34. L'athlète a été suspendu provisoirement.
35. L'athlète a demandé une audience devant le CRDSC en réponse à l'allégation. Il a admis avoir commis une VRAD attribuable à la présence d'une substance interdite, à savoir la testostérone et ses métabolites et a demandé une période de suspension d'un an.

La décision du Tribunal antidopage

36. L'athlète ayant admis la VRAD, la seule question à trancher par l'arbitre Brunet était la sanction appropriée.
37. Lors de l'audience, l'athlète a argué qu'il avait démontré l'absence de faute ou de négligence de sa part. Il a soutenu qu'il avait agi avec la diligence voulue et pris toutes les précautions nécessaires afin de se conformer au PCA. Il a dit qu'il s'est toujours montré transparent et a tenu CCC et la FQSC au courant de son usage de testostérone à des fins thérapeutiques. Il a également fait valoir qu'étant néophyte dans le monde du paracyclisme, il s'est fié aux conseils des experts de CCC et de la FQSC, et qu'à aucun moment on ne lui a dit qu'il devait cesser l'usage de la Testostérone afin de pouvoir participer à des compétitions provinciales, nationales ou internationales.
38. L'arbitre Brunet a conclu que l'athlète avait commis une VRAD visée au règlement 2.1.2 du PCA, comme l'athlète l'avait admis.
39. L'arbitre Brunet a conclu que l'athlète n'avait pas réussi à démontrer que la VRAD n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA et qu'une suspension de quatre ans au sens du règlement 10.2.1.1 était appropriée. Il a également conclu qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'élimination de la période de suspension de quatre ans.

L'APPEL

40. L'alinéa 7.9 (d) du *Code* accorde à une partie le droit de porter en appel une décision d'une formation antidopage en vertu du paragraphe 9.3. Le paragraphe 9.3 prévoit

qu'une décision d'une formation antidopage imposant des conséquences à la suite d'une violation des règles antidopage peut faire l'objet d'un appel devant une formation d'appel selon les modalités prévues au règlement 13 du PCA. Le règlement 13.2.2 du PCA prévoit que lorsque l'athlète n'est pas un athlète de niveau international, les appels sont soumis au Tribunal d'appel antidopage du CRDSC.

41. J'ai tenu une audience le 7 juin 24, et le 14 juin 2024 j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel, en indiquant que les motifs suivraient, conformément au paragraphe 7.9 du *Code* et du règlement 8.3.1. du PCA.

Arguments

42. CCC argue que l'arbitre Brunet n'a pas dûment pris en compte les facteurs atténuants et les décisions internationales ayant trait à l'intention, et l'aveu de l'athlète de son usage de testostérone. CCC argue également que l'arbitre Brunet n'a pas examiné la possibilité d'une réduction de la période de suspension de l'athlète.
43. CCC soutient également que l'arbitre Brunet n'a pas dûment pris en compte l'absence d'intention et le degré de faute de l'athlète selon le règlement 10.2.3 du PCA, et notamment qu'il n'a pas pris en considération les dispositions du règlement 10.7.2.
44. CCC fait valoir que l'athlète n'avait pas compris qu'il n'avait pas d'autorisation provisoire pour utiliser de la testostérone durant le processus de la demande d'AUT. Il soutient que le langage de la correspondance du CCES n'était pas clair, en particulier parce qu'il ne précisait pas explicitement que l'athlète n'aurait pas dû participer à des compétitions étant donné qu'il prenait de la testostérone.
45. CCC dit qu'en l'absence d'une communication claire et explicite, l'athlète ne réalisait pas qu'il commettait une VRAD et qu'il prenait un risque en continuant la compétition.
46. CCC soutient que l'athlète a établi que son usage de testostérone visait des fins thérapeutiques et qu'il n'y avait aucune intention de commettre une VRAD. De sorte que, soutient-il, la période de suspension de l'athlète devrait être réduite à un an en vertu du règlement 10.2.3 du PCA.
47. Le CCES argue que l'athlète n'a pas pu démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la VRAD n'était pas intentionnelle. Il soutient que l'athlète a concédé qu'il avait pris volontairement et sciemment la testostérone, et qu'en agissant ainsi il a adopté une conduite comportant un risque important qu'il commette une VRAD et qu'il avait ignoré ce risque.
48. Le CCES fait valoir qu'étant donné que l'athlète a reconnu avoir pris de la testostérone, la seule question qu'il incombe au Tribunal de trancher est de savoir s'il a démontré que sa VRAD n'était pas intentionnelle, au sens du règlement 10.2.3 du PCA. Le CCES soutient que l'athlète n'a pas présenté d'arguments ni de faits qui permettraient de conclure que la VRAD n'était pas intentionnelle.

DÉCISION

Dispositions réglementaires pertinentes

49. Le règlement 3.1 du PCA et le paragraphe 7.7 du *Code* prévoient que le fardeau de la preuve incombe au CCES, qui doit établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Lorsque le PCA impose à l'athlète le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux 3.2.2 et 3.2.3, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

Le PCA

50. Il n'est pas contesté que l'athlète a commis une VRAD en prenant de la testostérone sans avoir obtenu d'AUT. J'accepte que l'athlète s'est fait prescrire de la testostérone pour la première fois en août 2021 afin de soulager les symptômes qu'il éprouvait à la suite des blessures subies lors d'un accident de vélo. Il n'est pas contesté qu'il a continué à prendre de la testostérone jusqu'à ce qu'il commence à cesser d'en utiliser le 8 novembre 2023.
51. La testostérone est une substance non spécifiée (règlement 4.2.2 du PCA). Une période de suspension de quatre ans doit donc être imposée aux athlètes lorsqu'il s'agit d'une première VRAD (règlement 10.2.1.1 du PCA).
52. Le PCA prévoit des réductions de la période de suspension de quatre ans dans certaines circonstances, lorsque l'athlète peut démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'a pas commis de VRAD intentionnellement

10.2.1 La période de suspension, sous réserve du règlement 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque:

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

53. Le PCA établit le principe de la responsabilité objective des athlètes à l'égard des substances trouvées dans leur organisme, peu importe que l'athlète ait utilisé la substance intentionnellement ou qu'il ait été négligent ou fautif de toute autre manière. Je conclus, comme l'arbitre Brunet, que l'athlète a commis une VRAD en faisant usage de testostérone sans AUT.
54. Il n'est pas contesté que l'athlète a été transparent au sujet de son usage de testostérone et qu'il a fait des efforts durant plusieurs mois pour obtenir une AUT. J'accepte l'argument de l'athlète, lorsqu'il affirme que cette transparence démontrait que son usage de testostérone visait des fins thérapeutiques, ainsi que l'absence de toute « intention de tricher ». Cependant, le PCA définit ainsi l'intention :

Au sens du règlement 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse

constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque (règlement 10.2.3).

55. Je conclus, comme l'arbitre Brunet, que l'athlète savait qu'il prenait de la testostérone, une substance interdite. Je conclus également que l'athlète savait, ou aurait dû savoir, que son usage continu de testostérone pourrait entraîner une VRAD et qu'il a manifestement ignoré ce risque.
56. L'athlète a expliqué qu'il avait su bien avant ce processus, car il s'intéressait au cyclisme, qu'il n'est pas permis aux athlètes qui font de la compétition de prendre de la testostérone. Ce n'est que durant ce processus qu'il a pris conscience des conséquences de cette consommation. Le fait de ne pas avoir conscience des conséquences que peut entraîner la prise de substances interdites ne constitue pas une absence d'intention aux fins du règlement 10.2.3.
57. L'athlète a été informé par un entraîneur de CCC, dès le 20 février 2023, que s'il voulait faire de la compétition, il devrait présenter une demande d'AUT pour son usage de testostérone. L'athlète a présenté sa première demande le 23 février 2023.
58. Le site Web du CCES contient des informations utiles sur les exigences antidopage et les obligations de l'athlète. La partie du site qui porte sur l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques indique clairement que si un athlète doit prendre un médicament qui figure sur la Liste des interdictions de l'AMA, une AUT permettra à l'athlète de prendre le médicament.
59. La demande d'AUT elle-même demande le consentement de l'athlète à la divulgation des renseignements personnels sur sa santé pour les besoins de l'évaluation de sa demande d'AUT. L'athlète a dit qu'il comprenait qu'il demandait une AUT, mais qu'il n'avait pas compris qu'il devait cesser de prendre le médicament pendant que sa demande était en cours de traitement. Il a dit qu'il avait supposé que sa demande serait approuvée étant donné qu'il prenait de la testostérone à des fins thérapeutiques.
60. Je ne peux pas être d'accord avec CCC lorsqu'il affirme que l'athlète avait compris qu'il avait une AUT « provisoire » ou que son AUT était « imminente ». Aucune des informations envoyées par le CCES ne laissait croire que l'athlète recevrait une AUT. De fait, étant donné que sa première demande avait été refusée, l'athlète aurait dû être averti que les renseignements fournis ne satisfaisaient pas aux exigences de l'AUT.
61. Bien que l'athlète ait dit qu'il ne s'était pas pleinement rendu compte des conséquences d'une VRAD, l'information lui était pleinement accessible. Il avait compris qu'il risquait de graves conséquences, notamment une suspension, si son échantillon donnait lieu à un RAA.
62. J'accepte que l'athlète ait peut-être mal compris la correspondance du CCES concernant le traitement de sa demande d'AUT. Toutefois, même s'il avait compris que son AUT était « imminente », toutes les informations auxquelles il avait accès indiquaient clairement que jusqu'à ce qu'il ait reçu une AUT, il risquait d'obtenir un RAA.

63. En outre, le formulaire de demande d'AUT lui-même précise expressément l'objet de la demande d'AUT ainsi que le fait que la présentation de la demande et des documents en appui ne garantit pas qu'une AUT sera accordée. L'athlète a reconnu qu'il avait compris qu'il n'y avait aucune garantie que sa demande d'AUT serait approuvée et qu'il n'avait pas demandé que l'AUT soit approuvée rétroactivement.
64. En effet, l'arbitre Brunet a observé :
- Les demandes d'AUT soumises par l'Athlète démontrent ainsi justement que ce dernier reconnaissait que l'obtention d'une autorisation était nécessaire afin de pouvoir compétitionner tout en s'administrant de la Testostérone (par. 113).*
65. Dans sa correspondance avec l'athlète accusant réception de sa première demande, le CCES a fourni à l'athlète des liens vers d'autres ressources et l'a averti de la nécessité de suivre tous les règlements pertinents. Après avoir sélectionné l'athlète pour l'inclure dans ses équipes nationale et internationale, CCC lui a rappelé ses obligations pour faire partie du GNA, notamment de suivre des modules de formation antidopage.
66. Je conclus, en conséquence, que l'athlète savait, ou aurait dû savoir, dès le 23 février 2023, que s'il participait à des activités relevant du PCA, il lui était interdit de prendre de la testostérone, à moins d'avoir obtenu une autorisation.
67. Même si l'athlète n'a été sélectionné que pour l'équipe nationale et devait suivre un programme d'éducation antidopage quelques mois plus tard, il avait les connaissances et les ressources pour s'informer au sujet des risques de commettre une VRAD, quelque huit mois avant d'être soumis à un contrôle hors compétition. Le 13 octobre 2023, en tout cas, date à laquelle l'athlète a suivi le cours de formation antidopage, il était au courant, ou aurait dû être au courant, des risques de commettre une VRAD.
68. Même après avoir suivi le cours de formation antidopage du CCES le 13 octobre 2023, l'athlète a continué à prendre de la testostérone malgré le fait que sa demande d'AUT n'avait pas été accordée.
69. À mon avis, si l'athlète ne s'était pas pleinement rendu compte jusqu'à ce moment-là des risques qu'il prenait en continuant à prendre de la testostérone pendant que sa demande était en cours d'évaluation, il aurait dû être conscient des risques à partir du 13 octobre. Et s'il pensait encore à tort qu'il pourrait participer à des compétitions alors qu'il prenait de la testostérone sans AUT après avoir suivi cette formation, à mon avis la correspondance du CCES du 19 octobre 2023 était claire et sans ambiguïté :
- Le CCES prend d'ailleurs cette occasion pour vous rappeler que la continuité de votre participation dans le sport en l'absence d'une AUT valide peut entraîner de graves conséquences, notamment le risque d'un résultat d'analyse anormal si vous êtes soumis à un contrôle, ce qui pourrait entraîner une violation des règles antidopage (ARVD)[sic].*
70. Malgré cette mise en garde, l'athlète n'a commencé à cesser de prendre de la testostérone que plusieurs semaines plus tard. Je ne suis pas convaincu que la VRAD de l'athlète n'était pas intentionnelle, au sens de la définition du PCA.

71. Qui plus est, dans ses observations, l'athlète indique clairement qu'il a communiqué son intention de continuer à faire de la compétition pendant que sa demande d'AUT était en cours d'évaluation. À mon avis, ces observations démontrent que l'athlète a décidé de « manifestement ignorer le risque » que sa conduite puisse entraîner une VRAD.
72. Je suis également d'accord avec l'arbitre Brunet lorsqu'il observe (par. 115) que l'athlète, un adulte et ex-policier, était réputé lire et comprendre les règlements applicables à son sport et, de ce fait, il ne pouvait pas ignorer les risques encourus en prenant de la testostérone sans avoir obtenu d'AUT, compte tenu de ses communications avec le CCES et de sa formation antidopage.
73. J'accepte l'argument de l'athlète selon lequel il n'avait pas eu l'intention de tricher. Toutefois, ce n'est pas son absence d'intention, telle que l'expression est comprise habituellement, qui s'applique dans cette procédure. Par ailleurs, même si l'athlète a affirmé qu'il utilisait de la testostérone pour des raisons thérapeutiques, l'objectif de l'AUT est de s'assurer que le médicament ainsi que son dosage, tout en ayant un intérêt thérapeutique, ne lui confère pas un avantage compétitif indu.
74. Bien que je comprenne l'argument de l'athlète selon lequel le processus de l'AUT était lourd et excessivement bureaucratique, cela ne modifie pas ma conclusion qu'il savait, ou aurait dû savoir, qu'il existait un risque important qu'il commette une VRAD s'il continuait à prendre de la Testostérone sans avoir obtenu d'AUT.
75. Je conclus, comme l'arbitre Brunet, que l'athlète n'a pas démontré que sa VRAD n'était pas intentionnelle.
76. Et je ne suis pas d'accord avec le CCC, qui soutient que l'arbitre Brunet n'a pas pris en considération la possibilité d'une réduction de la période de suspension pour absence de faute ou de négligence significative. Il est clair que l'arbitre Brunet a examiné et rejeté cette possibilité :
- Cette notion [de faute] exige de l'Athlète qu'il démontre que, même avec la plus grande vigilance, il ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pu raisonnablement savoir ou soupçonner qu'il s'était fait administrer une substance interdite. Or, ces éléments ne sont pas présents ici. L'Athlète admet qu'il s'administrait de la Testostérone et qu'il savait que cette substance nécessitait l'obtention d'une AUT, car elle est normalement interdite. La défense de bonne foi et transparence, bien que louable, n'est pas recevable selon le PCA (par. 124).*
77. Une fois que l'intention a été établie conformément au règlement 10.2.3, la sanction de quatre ans de suspension ne peut pas être réduite.
78. J'ai pris en considération les décisions *FEI v. Katarzyna Milczarek* (FEI Tribunal C23-0052) et *Marin Cilic v. International Tennis Federation (ITF)* (CAS 2013/A/3327) invoquées par CCC en appui à son appel et je conclus qu'elles ne sont pas d'une grande utilité. *Cilic* établit des niveaux et degrés de faute pour déterminer les sanctions appropriées. Étant donné que l'athlète n'a pas réussi à réfuter la présomption d'intention, il n'y a pas de raison d'évaluer son niveau ou degré de faute. Dans *Milczarek*, l'athlète avait peu, voire

aucune formation antidopage, elle n'avait pas été informée du processus pour obtenir une AUT, elle ne savait pas qu'elle prenait une substance interdite ou que son comportement pouvait entraîner une VRAD et il n'y avait aucune preuve qu'elle avait ignoré le risque que son comportement entraîne une VRAD.

79. J'ai également pris connaissance des décisions *Koubek v International Tennis Federation* (CAS 2005/A/828), *FINA v. GADA & Eastern Europe RADO & Irakli Bolkvadze* (CAS 2017/A/5392) et *WADA v TFF & Ahmet Kuru* (CAS 2016/A/4512) invoquées par le CCES.
80. Dans *Kuru*, l'athlète a pris un médicament pour lequel il avait demandé une AUT, qui lui avait été refusée. L'arbitre a conclu que le comportement de l'athlète, en prenant le médicament après avoir été prévenu des risques, constituait un risque important.
81. Dans *Koubek* et *Bolkvadze*, il a été conclu que les athlètes n'avaient exercé aucune diligence en prenant les suppléments dont il a été déterminé par la suite qu'ils contenaient des substances interdites. En l'espèce, l'athlète a pris de la testostérone de façon intentionnelle, en sachant qu'il s'agissait d'une substance interdite.
82. L'arbitre Brunet a également formulé certaines remarques qui semblaient laisser entendre que la FQSC et CCC avaient une part de responsabilité dans la VRAD de l'athlète (par. 114). Ces remarques n'étaient pas un élément central de son analyse et semblent avoir été faites sans le bénéfice d'observations de CCC lors de l'audience. Si je ne peux pas modifier la décision de l'arbitre, je ne souscris pas à ses remarques au regard de la preuve portée à ma connaissance dans cette audience.

Réduction de la période de suspension en vertu du règlement 10.7.2

83. CCC soutient que la période de suspension de l'athlète devrait être réduite en vertu du règlement 10.7.2 du PCA. Ce règlement prévoit que lorsqu'un athlète :

... avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage... la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

84. Je ne peux pas conclure que cette disposition aide l'athlète, car il n'a pas avoué avoir commis une VRAD avant d'avoir été notifié du prélèvement de son échantillon de novembre 2023. À mon avis, cette disposition est censée aider un athlète qui prend connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner une VRAD et qui informe les autorités antidopage concernées de ces circonstances alors que les autorités antidopage ne sont pas au courant de cette possibilité. En l'espèce, l'athlète a pris sciemment de la Testostérone sans avoir reçu d'AUT, alors qu'il avait été averti à plusieurs reprises de la possibilité que son comportement lui fasse courir le risque de commettre une VRAD. Même si l'athlète a été totalement transparent au sujet de son usage de testostérone, il n'a avoué qu'il avait commis une VRAD que le 12 janvier 2024, dans les observations présentées au Tribunal antidopage. Jusqu'à cette date, l'athlète avait affirmé qu'il pensait avoir suivi tous les règlements antidopage.

85. Bien que je ne sois pas lié par ce commentaire, je prends également note du commentaire au règlement 10.7.2 du PCA :

Cet article vise les cas où un athlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que l'athlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts

86. J'ai également pris en considération la décision *Sabina Ashirbayeva v. International Gymnastics Federation* (CAS 2018/A/5913) dans laquelle l'arbitre a déterminé que la défense de l'aveu rapide ou volontaire ne s'applique pas lorsque la VRAD est fondée sur un RAA plutôt qu'un aveu, et lorsque l'aveu est fait seulement au moment de l'appel d'une allégation de VRAD. Je suis d'accord, car conclure autrement irait à l'encontre de l'objectif du PCA.

CONCLUSION

87. L'appel est rejeté.

88. Je voudrais remercier les parties pour leurs observations exhaustives et très utiles. Le résultat sera certes décevant pour M. Dahab, mais comme je l'ai fait remarquer lors de l'audience, il s'est imposé comme membre précieux de la communauté et j'espère qu'il continuera à être actif dans le monde du sport et ailleurs.

SIGNÉ : le 19 juin 2024, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre